

L'attente est grande au niveau local, de proximité est un gage d'efficacité du service public et répond au principe d'adaptation précise. Il y a un risque de ne plus tenir compte de certaines populations et d'engendrer des exclusions (cf transports, écoles, ...)

Pour en revenir à la problématique d'accès aux services publics, les collectivités souffrent elles mêmes d'un manque de fonds. Les transferts de compétence n'ont pas été compensés de manière suffisante et les systèmes de péréquation ne suffisent pas. L'organisation administrative n'avait d'autre choix que d'aller vers l'intercommunalité et la restructuration.

Aux problématiques de performance du service public liées au territoire il faut ajouter un élément devenu déterminant en terme de performance, la maîtrise des dépenses publiques.

B L'un objectif sous-jacent de maîtrise des dépenses publiques.

Introduire la notion de "performance" des services publics, c'est en appeler à une notion originaires du secteur privé qui signifie l'efficacité, l'efficacités et l'économie. La performance, comme on l'a vu, se matérialise par les mutualisations de moyens, les regroupements de services / de collectivités. Ces mesures tendent à diminuer les dépenses publiques.

La performance ne serait elle qu'une diminution des coûts engendrés par le service public, ou s'agit il seulement d'une exigence accrue de qualité. En réalité, cette nouvelle exigence de performance est une combinaison de ces deux déterminants et c'est grâce à l'organisation administrative de l'Etat et des collectivités territoriales que cet objectif sera atteint. Avec l'intercommunalité, les regroupements, ... il semble que

L'exigence de performance des services publics soit atteignable. Depuis 2007, cet objectif de performance est introduit dans différentes sphères avec la LOLF, la PEP, ou encore le New Public Management qui adapte les outils du secteur privé au secteur public (fixation d'objectifs, logique de résultat, évaluation, clientélisme, Benchmarking, externalisation) à la nouvelle logique de performance, faite mieux ou de manière identique avec moins, s'accorde avec l'organisation administrative de l'Etat et des collectivités territoriales qui responsabilise chaque état dans la prise en charge des services publics.

LES

LES

intercalaire n° 1

Il est certain que le mouvement actuel va vers plus de regroupements que se soit s'agissant des collectivités que des services publics. De ce mouvement se dégage la notion de "territoire pertinent" qui garantit la cohésion sociale. Les doctrines s'accorde à dire que ce territoire servit la région et que l'organisation administrative se fait fonction de celle-ci. Mais l'organisation administrative ne peut elle pas de l'objectif affiché de performance des services publics.

II. Les effets pervers de l'objectif de performance des services publics sur l'organisation administrative.

d'organisation administrative avec une intercommunalité et la concentration des services risque de nuire et de porter atteinte au principe d'égal accès au service public (A). De plus, l'effet du regroupement et de la mutualisation n'est pas sans donner un objectif sans jacobin de maîtrise des dépenses publiques (B).

A. Une organisation administrative risquant de porter atteinte au principe d'égal accès au service public.

d'égalité d'accès au service public a été consacré par le Conseil Constitutionnel (CC, 16 juillet 1979). Puisant les communes ne faisant pas partie d'une intercommunalité et les espaces ruraux qui se sont exclus, risquent de ne plus avoir accès à certains services publics ou rencontreront des difficultés pour en bénéficier. C'est en effet ici la question de la performance qui est en cause. S'agit il de maintenir le niveau de qualité et d'exigence du service public ; on faut compter remplir cet objectif en réduisant certains moyen d'organisation administrative devient régionale, comme en l'a vu. On peut se demander si cet échelon est le mieux à même de coordonner les politiques publiques et les services publics. En effet,

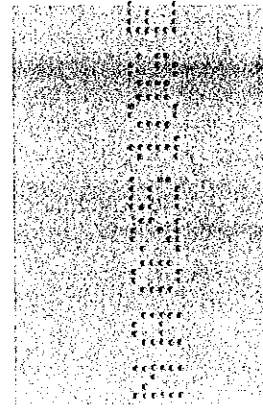
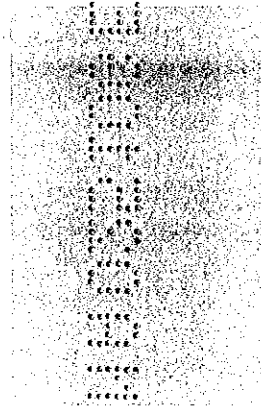
et organisés par l'Etat et les collectivités territoriales à l'aide des contributions publiques (impôts, taxes, redevances). Certains sont devenus des acquis sociaux sur lesquels il serait difficile aujourd'hui de revenir - Ce n'est d'ailleurs pas ici la question.

Depuis une dizaine d'années, les politiques publiques vont dans le sens d'une réorganisation de la gestion des services publics. C'est l'organisation administrative de l'Etat et des collectivités territoriales qui va déterminer le type de stratégie adoptée pour la gestion de ces services publics. Avec la création de la Loi organique relative aux finances publiques (LOLF) du 1er août 2001, de la Réunion Générale des politiques publiques (R.G.P.P) de 2007 ou encore du nouveau management public, l'enjeu majeur est devenu la performance des services publics. Il reste à savoir si l'organisation administrative actuelle permet d'atteindre cet objectif qui implique pour les services publics de se maintenir à un certain niveau de qualité et d'exigence tout en rationalisant les moyens mis en œuvre.

Il s'agit dès lors de savoir si l'organisation administrative de l'Etat et des collectivités territoriales répond aux exigences de performance du service public affichées depuis une dizaine d'années.

Il ne sera pas ici question de juger de l'opportunité de la fixation d'un objectif de performance des services publics mais bien d'analyser l'organisation administrative de l'Etat et des collectivités territoriales afin de déterminer si elle est à même de répondre à cette exigence de performance des services publics.

Il paraît dès lors opportun de nous intéresser tout d'abord au regroupement des structures et des collectivités territoriales destiné à pallier l'éparpillement et l'insuffisance des services publics (I) puis nous aborderons les effets pervers de l'objectif de performance des services publics sur l'organisation administrative (II).



I. de regroupement des collectivités territoriales et des structures destinés à pallier l'éparpillement et l'insuffisance des services publics.

Nous verrons tout d'abord que l'intercommunalité est devenue le fer de lance de l'Etat dans la mutualisation des moyens destinés au service public (A). Cependant, le bilan reste mitigé s'agissant du regroupement de structures en charge de la gestion d'un service public (B).

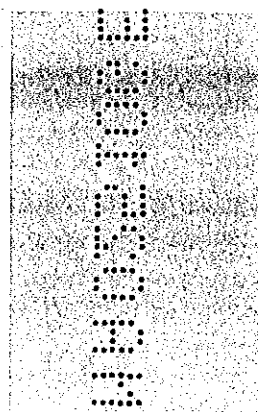
A - d'intercommunalité comme fer de lance de l'Etat dans la mutualisation des moyens.

d'organisation administrative des collectivités territoriales n'a eu de cesse d'être renforcée avec les lois de 1982, 1983, 1996, 2004 et encore plus récemment avec la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales. Cette loi se prononce en faveur du regroupement de collectivités au travers de fusions (départements, régions), de la création de métropoles (plus de 500 000 habitants), de pôles métropolitains, de communes nouvelles ou d'établissement publics intercommunaux (communautés de communes, ...).

l'objectif de la loi est de pallier à l'éclatement, au "mitage territorial" préjudiciable aux services publics, en prenant la mutualisation des moyens pour plus d'efficacité et de cohésion. Concrètement, il s'agit pour les communes membres d'un EPCI de transférer certaines compétences à celui-ci ce qui permettra une harmonisation et une réduction des coûts. Le regroupement des services publics plutôt que leur éclatement est un gage d'efficacité comme en témoignent les raisons du service public, mais également un gage de simplicité pour l'usager qui n'aura désormais qu'un interlocuteur.

le constat de cette politique de regroupement des collectivités et donc des services publics ne se fera pas avec plusieurs années; mais le regroupement semble être un

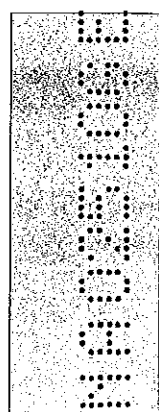
gage d'efficacité et de performance. L'Etat a également procédé au regroupement de services en charge de la gestion de services publics, le product, l'efficacité de ces regroupements est mitigée.



B. de bilan mitigé du regroupement de structures en charge de la gestion d'un service public.

Depuis 2007, on assiste à une réorganisation des services de l'Etat et à une recentration. Ce fut le cas notamment avec la création des Agences régionales de Santé (ARS) par la loi Hospitalité Santé Territoriale (HST) du 21 juillet 2009 des ARS, qui remplacent aujourd'hui les Agences régionales de l'hospitalisation, sont devenues des agences ministérielles locales ayant pour rôle la coordination des politiques de santé publique, la création de programmes et plan d'organisation des soins. L'ARS permet d'illustrer ce phénomène de recentration des services publics sous l'égide d'un seul et même service afin de simplifier les démarches grâce à un interlocuteur unique, toujours dans une logique de performance.

Cette réorganisation a également touché les services régionaux qui comptent maintenant six directions (Direct. Recherche, ...), ou encore Pôle emploi qui réunit l'Agence Nationale pour l'emploi (ANPE) et les Assedic. Pôle emploi, devenu guichet unique pour les demandeurs d'emplois rencontre des difficultés quant à la nouvelle organisation de ses services et à la formation de son personnel. Il est prématuré de juger de l'efficacité du regroupement pour l'instant, toute réforme ayant normalement une période de rodage. Toutefois, la Cour des Comptes vient de rendre un rapport sur la nouvelle Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) et pointe des dysfonctionnements depuis la fusion de 2008 s'agissant notamment de la multiplicité des interlocuteurs auquel l'usager est confronté (rapport février 2018).



N° d'anonymat

EPREUVE DE composition portant sur un sujet d'ordre général

L'article 1er de la Constitution de 1958 dispose que "l'organisation administrative de la France est décentralisée". Cette acception n'entend cependant pas exclure une organisation administrative centralisée qui apparaîtrait mieux à même de répondre aux exigences de performance du service public.

L'organisation administrative de l'Etat et des collectivités territoriales (communes, départements, régions) s'entend comme le mode de financement de ces différents entités, c'est à dire suivant la répartition de leurs compétences respectives et de leur statut au sein de l'Etat. L'organisation est décentralisée en France. Ce mouvement, entamé par les lois Defferre du 2 mai 1982 (Acte I de la décentralisation), a été complété par la loi du 29 juillet 1983 (Acte II). Une telle organisation administrative implique un Etat central transférant des compétences à des entités dotées de la personnalité morale et d'une autonomie juridique. Les collectivités territoriales (art. 37 de la Constitution) des lois de décentralisation ont donc amplifié cet état de fait par le transfert de nouvelles compétences aux collectivités territoriales (cf. département chef de file en matière sociale), en faisant de la région une collectivité française à part entière redéfinissant ainsi les prérogatives des préfets de région et de département, tout en garantissant des ressources suffisantes aux collectivités territoriales pour l'exercice de ces compétences (dotations globales de financement / d'équipement et systèmes de péréquation).

L'organisation administrative de l'Etat et des collectivités territoriales est intimement liée à la gestion des services publics de service public ont une activité exercée par une personne publique ou privée dans un but d'intérêt général. Il répond aux exigences d'égalité, de cohésion et d'adaptabilité (Loi de Raffarin). L'Etat français est un modèle d'Etat providence, notamment depuis la création de la Sécurité sociale en 1966. Au-delà de ses compétences régaliennes essentielles (défense, intérieur, affaires étrangères, justice), il a étendu son intervention dans les matières sociales (santé, éducation, travail) culturelles, économiques, ... des services publics sont financés